

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2019

---

**PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 245

présenté par

Mme Forteza et M. Taché

à l'amendement n° 228 (Rect) du Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« police »,

insérer les mots :

« après avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Notre arsenal juridique actuel prévoit que l'atteinte à la liberté de manifester n'est possible que suite à une intervention du pouvoir judiciaire en raison de l'apport de plusieurs garanties relatives notamment au droit au contradictoire. Dans un souci de rééquilibrage il convient d'avoir une information du procureur de la République.